

L'enseignement au Canada

En 1867, lorsque quatre territoires britanniques d'Amérique du Nord (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario) s'unirent pour former le Dominion du Canada, l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, loi du Parlement britannique qui créait cette union, stipula que « dans chaque province, l'assemblée (provinciale) pourra exclusivement voter des lois relatives à l'éducation ». Cette compétence constitutionnelle fut ensuite accordée aux autres territoires lorsqu'ils acquirent le statut de province : le Manitoba en 1870, la Colombie-Britannique en 1871, l'Île-du-Prince-Édouard en 1873, la Saskatchewan et l'Alberta en 1905, Terre-Neuve en 1949.

L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique ne reconnaissait aucune présence fédérale dans l'enseignement. Le gouvernement fédéral exerce cependant des pouvoirs directs en matière d'éducation à l'égard des personnes qui ne relèvent pas des compétences provinciales : Indiens et Inuit, personnel des forces armées et leurs familles au Canada et à l'étranger, détenus des pénitenciers fédéraux. Au fil des ans, à mesure que l'enseignement s'est développé, la participation indirecte du gouvernement fédéral sous forme d'aide financière s'est accrue. Le Conseil des ministres de l'éducation, organisme créé en 1967 par les ministères de l'éducation des provinces, joue un rôle de consultation et de coopération entre les provinces dans les domaines d'intérêt commun en matière d'éducation.

Une organisation provinciale

Comme chaque province exerce, en vertu de la Constitution, des pouvoirs exclusifs sur l'enseignement dispensé sur son territoire, le Canada ne possède pas de système national unique. On y trouve au contraire des systèmes provinciaux qui varient quant à leur organisation, à leur orientation et à leurs pratiques. Bien que certaines caractéristiques se retrouvent d'une province à l'autre, il est rare que l'on puisse énoncer une règle générale sur l'enseignement au Canada sans devoir préciser que telle ou telle province fait

exception. Notre supplément fait état des aspects de l'enseignement qui sont communs à la plupart des provinces, sans s'attarder sur les particularités de chacune d'entre elles.

Toutes les provinces possèdent un ministère de l'éducation dont le ministre est un membre élu de l'assemblée provinciale. L'administration quotidienne de chaque ministère relève d'un sous-ministre, fonctionnaire qui conseille le ministre en matière de politiques. Certaines provinces ont créé un ministère distinct chargé de l'enseignement universitaire. Il arrive en outre que certaines activités connexes, comme la main-d'œuvre, la technologie et l'éducation permanente, soient de la compétence de ce ministère.

Les ministères provinciaux de l'éducation sont responsables de la supervision et de l'inspection des écoles primaires et secondaires, de l'établissement des lignes directrices relatives aux programmes et à l'organisation scolaire, de l'attribution des titres de compétence aux enseignants, ainsi que des services de recherche et de soutien. D'autres ministères provinciaux jouent parfois un rôle dans l'enseignement, notamment en ce qui concerne les écoles d'agriculture, les établissements pour l'enfance exceptionnelle, les écoles des maisons de redressement et des prisons, les programmes d'apprentissage et le recyclage de la main-d'œuvre.

Une gestion locale

Chaque province a délégué une part plus ou moins importante de ses responsabilités en matière d'enseignement primaire et secondaire à des conseils scolaires locaux, généralement municipaux. Progressivement, ceux-ci se sont regroupés en unités administratives plus grandes, dont la compétence s'étend parfois sur un

Canada d'aujourd'hui donne ici, à titre de supplément documentaire, un texte rédigé par la division de l'éducation, des sciences et de la culture de Statistique Canada et publié (1981) par la direction des programmes d'information à l'étranger du ministère des affaires extérieures. Les intertitres sont de la rédaction de Canada d'aujourd'hui.